



COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 91/2023

Règlementant la circulation

Le Maire de la Commune de Peille,
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
VU la demande de M.Jean-Jacques GOBBI, en date du 25/05/2023, en vue d'effectuer des essais automobiles sur la route des antennes au Col de la Madone, à Peille, le vendredi 09 juin 2023 de 08h00 à 13h00,
Considérant que pour permettre ces essais et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1° : Le vendredi 09 juin 2023 de 08h00 à 13h00, la circulation sera interrompue sur la route des antennes au Col de la Madone à Peille.

Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance de voirie d'un montant de : **300.00 euros** (chèque à l'ordre du Trésor Public)

Article 2° : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'association.
L'association sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène
- Au permissionnaire,

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Peille, le 02/06/2023

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification